

Journal officiel

de l'Union européenne

C 189



Édition
de langue française

Communications et informations

52^e année
12 août 2009

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
II <i>Communications</i>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2009/C 189/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	1
IV <i>Informations</i>		
INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2009/C 189/02	Taux de change de l'euro	6

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 189/03	Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes émis lors de sa réunion du 25 septembre 2008 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire COMP/39.188 (1) — Bananes	7
2009/C 189/04	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/39.188 — Bananes [<i>Conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)</i>]	8
2009/C 189/05	Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes émis lors de sa réunion du 10 octobre 2008 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire COMP/39.188 (2) — Bananes	11
2009/C 189/06	Résumé de la décision de la Commission du 15 octobre 2008 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/39.188 — Bananes) [<i>notifiée sous le numéro C(2008) 5955 final</i>]	12

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2009/C 189/07	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	15
2009/C 189/08	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	18

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2009/C 189/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5605 — Credit Mutuel/Monabanq) ⁽¹⁾ ...	22
---------------	--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2009/C 189/01)

Date d'adoption de la décision	17.4.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 16/09
État membre	Allemagne
Région	Brandebourg
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Mesures de prévention contre des incendies de forêt
Base juridique	Richtlinie des Ministeriums für ländliche Entwicklung, Umwelt und Verbraucherschutz des Landes Brandenburg zur Gewährung von Zuwendungen für die Förderung forstwirtschaftlicher Maßnahmen und der Verwaltungsvorschriften zu §§ 44 der Landeshaushaltsordnung
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Améliorer la prévention des incendies de forêt
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	22,5 millions d'EUR
Intensité	Max. 100 %
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Secteur forestier
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Amt für Forstwirtschaft Templin Waldstraße 2 16798 Fürstenberg/Havel DEUTSCHLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	28.5.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 18/09
État membre	Allemagne
Région	Thuringe
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Waldumweltmaßnahmen
Base juridique	Richtlinie „Förderung von Waldumweltmaßnahmen“
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Aide au secteur forestier
Forme de l'aide	Subventions directes
Budget	Budget total de 5 millions EUR
Intensité	—
Durée	Du 1.7.2009 au 31.12.2013
Secteurs économiques	Sylviculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Thüringer Forstamt Frauenwald Forsthaus Allzunah 98711 DEUTSCHLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	8.6.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 30/09
État membre	Italie
Région	Province de Bolzano
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aides à l'investissement en faveur de l'irrigation dans les exploitations agricoles (Bolzano)
Base juridique	— Legge provinciale 14 dicembre 1998, n. 11 e successive modifiche, articolo 4, comma 1, lett. A), pubblicata sul Bollettino Ufficiale della Regione Trentino-Alto Adige del 19.12.1998, n. 54. — Criteri e modalità per la concessione di aiuti per investimenti nel settore dell'irrigazione (texte qui sera adopté après l'approbation de la présente décision)
Type de la mesure	Aides à l'investissement
Objectif	Aides à l'investissement
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Budget total de 6 500 000 EUR

Intensité	L'intensité de l'aide sera de 40 % des investissements subventionnables et de 50 % des investissements subventionnables dans les zones défavorisées. Elle sera de 30 % si le bénéficiaire est un établissement de floriculture, une pépinière d'arbres ou de vigne. L'intensité sera réduite de 10 % supplémentaires si l'établissement bénéficiaire dépasse une dimension donnée.
Durée	Dès l'approbation par la Commission jusqu'au 31 décembre 2013.
Secteurs économiques	Secteur agricole
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Provincia Autonoma di Bolzano-Alto Adige Via Conciapelli 69 39100 Bolzano BZ ITALIA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	3.6.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 63/09
État membre	Espagne
Région	Castilla y Leon
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Ayuda a la inversión al Grupo Alimentario Naturiber S.A.
Base juridique	Projet de Orden de la consejera de agricultura y ganadería por la que se dispone la concesión de una ayuda a grupo alimentario Naturiber, S.A. Decreto 25/2007, de 15 de marzo, por el que se regulan las ayudas regionales a la inversión en la Comunidad de Castilla y León en aplicación del Reglamento (CE) n° 1628/2006
Type de la mesure	Aide individuelle basée sur un régime d'aide
Objectif	Investissement dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	EUR 9 184 706,00
Intensité	18,78 %
Durée	Jusqu'au 29.4.2012 à compter de l'approbation par la Commission
Secteurs économiques	Secteur agricole
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Conserjería de Agricultura y Ganadería C/ Rigoberto Cortejoso, 14 47014 Valladolid ESPAÑA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	25.5.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 144/09
État membre	Espagne
Région	Galicia
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Ayudas por las explotaciones agrarias afectadas por el temporal en enero 2009
Base juridique	Decreto 13/2009, de 29 de enero, de medidas urgentes para la reparación de los daños causados por el temporal acaecido en Galicia a partir de 23 de enero Orden de 2 de febrero de 2009 por la que se convocan ayudas para las explotaciones agrícolas y ganaderas al amparo del Decreto 13/2009, de 29 de enero, de medidas urgentes para la reparación de los daños causados por el temporal acaecido en Galicia a partir del 23 de enero
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Compensation pour les dommages et pertes de revenus des exploitations agricoles entraînés par l'importante tempête de janvier 2009
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	4 millions EUR
Intensité	Jusqu'à 100 % des coûts éligibles
Durée	Après approbation par la Commission, jusqu'au 4.11.2009
Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Consejero del Medio Rural Calle San Gaetano S/N 15781 Santiago de Compostela (A Coruña) ESPAÑA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	3.6.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 227/09
État membre	France
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Régime d'aides destiné à secourir les forêts du Sud-Ouest de la France sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009
Base juridique	Article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales et L 161-5 du code rural Articles L-321-5-2 et L 322-3-1 ainsi que L322-6 et 322-7 du code forestier
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Aide pour réparer les dommages résultant de calamités naturelles

Forme de l'aide	Subvention directe, bonification d'intérêt, allègement fiscal, garantie
Budget	791 millions EUR
Intensité	—
Durée	Jusqu'à la fin des paiements
Secteurs économiques	Secteur forestier
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministère de l'agriculture et de la pêche 3 rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP FRANCE
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

11 août 2009

(2009/C 189/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4166	AUD	dollar australien	1,6965
JPY	yen japonais	136,72	CAD	dollar canadien	1,5537
DKK	couronne danoise	7,4449	HKD	dollar de Hong Kong	10,9793
GBP	livre sterling	0,85840	NZD	dollar néo-zélandais	2,1126
SEK	couronne suédoise	10,3486	SGD	dollar de Singapour	2,0489
CHF	franc suisse	1,5301	KRW	won sud-coréen	1 759,28
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,5304
NOK	couronne norvégienne	8,8265	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,6825
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3224
CZK	couronne tchèque	25,770	IDR	rupiah indonésien	14 054,16
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,9730
HUF	forint hongrois	273,10	PHP	peso philippin	67,596
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	45,7690
LVL	lats letton	0,7011	THB	baht thaïlandais	48,228
PLN	zloty polonais	4,1740	BRL	real brésilien	2,6277
RON	leu roumain	4,2163	MXN	peso mexicain	18,3946
TRY	lire turque	2,1225	INR	roupie indienne	67,9400

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes émis lors de sa réunion du 25 septembre 2008 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire COMP/39.188 (1) — Bananes

(2009/C 189/03)

1. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel le produit concerné par l'infraction est la banane fraîche et marque son accord sur la dimension géographique de l'infraction.
 2. Le comité consultatif partage l'appréciation de la Commission selon laquelle les faits constituent une pratique concertée au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE.
 3. Le comité consultatif convient avec la Commission que les communications de prétarification décrites dans l'avant-projet de décision, dans le cadre desquelles les parties (i) ont discuté des tendances de prix ou ont exprimé leur point de vue sur celles-ci et/ou ont discuté ou donné des indications sur les prix d'offre pour la semaine à venir, et (ii) ont discuté des facteurs de tarification (c'est-à-dire des facteurs pris en considération pour la fixation des prix d'offre pour la semaine à venir), ont pour objet de restreindre le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et concernent la fixation des prix, consistant pour les parties à coordonner les prix d'offre pour les bananes.
 4. Le comité consultatif partage l'appréciation de la Commission selon laquelle les accords visant à échanger les prix d'offre ont permis aux parties de contrôler les décisions de fixation de prix d'offre de chaque partie en s'appuyant sur les communications de prétarification qui avaient préalablement lieu entre les parties.
 5. Le comité consultatif partage l'appréciation de la Commission selon laquelle l'ensemble des pratiques illicites font partie d'un seul et même complexe de pratiques mises en œuvre dans un unique but économique anticoncurrentiel, et constituent dès lors une infraction unique et continue à l'article 81, paragraphe 1, du traité CE.
 6. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la durée de l'infraction est comprise entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2002.
 7. Le comité consultatif convient avec la Commission que les conditions de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE ne sont pas remplies en l'espèce.
 8. Le comité consultatif approuve le projet de décision de la Commission en ce qui concerne les destinataires de la décision, ainsi que la responsabilité des sociétés mères.
 9. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement CE n° 1/2003.
-

Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/39.188 — Bananes

[Conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)]

(2009/C 189/04)

Le projet de décision dans l'affaire susmentionnée appelle les observations ci-après.

Communication des griefs

La communication des griefs a été adoptée le 20 juillet 2007 et adressée aux entreprises ou groupes d'entreprises suivants: Chiquita Brands International Inc, Chiquita International Ltd, Chiquita International Services Group N.V. et Chiquita Banana Company B.V. (*Chiquita*); Dole Food Company Inc et Dole Fresh Fruit Europe OHG (*Dole*); Fresh Del Monte Produce Inc, Del Monte Fresh Produce International Inc, Del Monte (Germany) GmbH et Del Monte (Holland) BV (*Del Monte*); Fyffes plc, Fyffes International, Fyffes Group Limited et Fyffes BV (*Fyffes*); FSL Holdings NV et Firma Leon van Parys NV (*LVP*); Internationale Fruchtimport Gesellschaft Weichert & Co KG (*Weichert*).

Dans cette communication des griefs, la Commission estimait, à titre préliminaire, que les destinataires avaient participé, en violation de l'article 81, à une infraction unique et continue en échangeant des informations sur les volumes et les prix de référence des bananes et en fixant les prix (coordination des prix de référence).

Une fois la communication des griefs notifiée, les parties se sont vu accorder l'accès au dossier d'instruction de la Commission sous la forme d'une copie sur DVD, exception faite des demandes de clémence et des documents y afférents, qui ont dû être consultés dans les locaux de la Commission.

Procédures

Les parties disposaient initialement d'un délai de deux mois pour répondre à la communication des griefs, mais plusieurs prolongations leur ont été accordées sur demande motivée. Le délai a ainsi été prolongé de quelque deux mois supplémentaires pour cause, essentiellement, de réclamations liées à l'accessibilité du dossier de la Commission. Toutes les parties ont répondu en temps voulu et présenté à la Commission leurs observations écrites sur les griefs retenus à leur rencontre.

Toutes les parties ont également exercé leur droit d'être entendues au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 773/2004 ⁽¹⁾. L'audition s'est tenue du 4 au 6 février 2008.

Au cours de la procédure, certaines parties se sont plaintes à diverses reprises de prétendus vices de procédure affirmant que leur droit d'être entendues n'avait pas été respecté. Bien que ces problèmes aient été traités en majorité par la DG concurrence, certains ont été portés devant le conseiller-auditeur. Le conseiller-auditeur chargé de l'affaire à l'époque ou moi-même avons examiné attentivement ces plaintes et informé les parties en conséquence. Les parties en cause ont principalement avancé que le fait que le dossier d'instruction accessible ne contienne pas de procès-verbaux, transcriptions et/ou notes rendant compte des réunions qui se sont tenues avec l'auteur de la demande de clémence constituait une violation des droits de la défense et qu'en raison du grand nombre de pages illisibles figurant dans ce même dossier, elles ne pouvaient exercer correctement leur droit d'être entendues. De plus, une partie a demandé que lui soient remis des documents prétendument à décharge, qui ne figuraient pas dans le dossier, mais que d'autres directions générales de la Commission auraient eus en leur possession. Enfin, plusieurs parties ont allégué que les droits de la défense requièrent de donner également accès aux documents communiqués à la Commission après la notification de la communication des griefs, notamment aux réponses des autres parties à cette dernière.

Premièrement, s'agissant de l'absence de procès-verbaux, transcriptions et/ou notes rendant compte des réunions avec l'auteur de la demande de clémence (pointée par LVP, Fyffes/Weichert et Dole), l'examen a abouti à la conclusion suivante. Dans le cadre de l'application des règles du traité en matière de concurrence, les droits de la défense n'imposent pas de manière générale aux services de la Commission de rédiger un procès-verbal des entretiens ou de les enregistrer. Une telle obligation n'existe que dans le cas où la Commission projette d'utiliser des éléments de preuve communiqués oralement dans sa décision, auquel cas lesdits services doivent établir un document écrit. Étant donné qu'en l'espèce, seules des déclarations officielles d'entreprises ont été utilisées comme moyens de preuve, l'absence de compte rendu de ces

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO L 123 du 27.4.2004, p. 18).

entretiens ne saurait constituer une violation des droits de la défense. A cet égard, il y a lieu de noter qu'en tout état de cause, les notes éventuelles prises unilatéralement par les services de la Commission ne peuvent traduire que leur souvenir et leur interprétation du contenu des entretiens et constitueraient donc des documents internes non accessibles sans aucune valeur probante, que ce soit à charge ou à décharge.

Deuxièmement, l'allégation selon laquelle la présence de documents illisibles dans le dossier pouvait constituer une violation du droit d'être entendu et, plus précisément, du principe de l'égalité des armes (LVP, Fyffes/Weichert, Dole) amène la conclusion suivante. Dans la mesure où les documents originaux figurant dans son dossier d'instruction sont de qualité comparable à celle des copies mises à la disposition des parties sur DVD, la Commission ne pouvait pas avoir une meilleure connaissance des documents illisibles ou à peine lisibles que les parties à la procédure. Le service compétent de la Commission a, quand c'était possible, fourni aux parties qui le souhaitaient de nouvelles copies comparable à celle des documents originaux figurant dans le dossier. Dès lors, que ces parties avaient eu accès aux mêmes documents, d'une qualité comparable, que la Commission elle-même. Il en a été conclu que le principe de l'égalité des armes avait été respecté.

Troisièmement, en ce qui concerne les documents potentiellement à décharge dont dispose la Commission, mais qui ne figurent pas dans le dossier d'instruction (Fyffes/Weichert), le conseiller-auditeur chargé de l'affaire à l'époque a adopté la position suivante. De manière générale, la Commission n'est pas obligée de fournir des documents qui n'ont pas été versés au dossier d'instruction. Néanmoins, en cas de demande motivée désignant clairement le ou les document(s) en cause et précisant leur importance pour la défense et leur valeur à décharge potentielle, elle peut être tenue de fournir les pièces demandées à moins que la partie requérante puisse obtenir les informations en question sans effort supplémentaire particulier auprès d'autres sources. À l'inverse, elle n'est pas tenue d'accéder à une demande imprécise se référant à un nombre élevé de documents. La demande a été appréciée à l'aune de ces critères et a été jugée en partie justifiée. La DG concurrence a donc été invitée à prendre les mesures nécessaires pour récupérer les documents qui avaient été clairement identifiés dans la demande des parties et les leur transmettre. En revanche, la demande a été rejetée pour les documents auxquels elle se référait de manière vague et abstraite ou qui pouvaient être obtenus auprès d'autres sources.

Enfin, le prétendu droit d'accès aux réponses des autres parties à la communication des griefs (Del Monte) n'est en rien un droit automatique. Il ressort du point 27 de la communication de la Commission relative aux règles d'accès au dossier que l'accès aux documents reçus après la communication des griefs ne peut être accordé que lorsque ces documents peuvent constituer de nouveaux éléments de preuve, qu'ils soient à charge ou à décharge. La réponse d'une partie à la communication des griefs relevant de sa propre défense, il y a peu de chance qu'elle contienne des éléments à charge ou à décharge d'autres parties à la procédure. Quoi qu'il en soit, la Commission ne peut en aucun cas utiliser contre une partie des éléments de preuve à propos desquels cette même partie n'a pas eu l'occasion d'être entendue. Quant aux informations potentiellement à décharge, les demandes ne peuvent être formulées en termes vagues. Elles doivent être motivées et indiquer, même de manière générale, en quoi un élément d'information précis pourrait être utile à la défense d'une partie et serait susceptible de fléchir le cours de la procédure administrative. Il s'ensuit qu'il n'y a pas violation des droits de la défense si la Commission refuse à une partie d'accéder aux réponses des autres parties à la communication des griefs, lorsque cette partie présente une demande générale faisant valoir qu'il se peut que ces réponses contiennent des éléments à décharge. Sur la base de ces critères, j'ai constaté que le refus de la DG Concurrence d'accéder à la demande de la partie en question ne pouvait être considéré comme une violation des droits de la défense.

Projet de décision

Après avoir pris connaissance des déclarations écrites et orales des parties, la Commission a abandonné tous ses griefs à l'égard de Fyffes plc, Fyffes International, Fyffes Group Limited et Fyffes BV (*Fyffes*), ainsi que de FSL Holdings NV et Firma Leon van Parys NV (*LVP*). La Commission a également abandonné ses griefs à l'égard de Fresh Del Monte Produce Inc., Del Monte Fresh Produce International Inc., Del Monte (Germany) GmbH et Del Monte (Holland) BV, en ce qui concerne la propre participation de Del Monte à l'infraction. Toutefois, la responsabilité de Fresh Del Monte Produce Inc. est retenue pour la participation à l'infraction de Internationale Fruchtimport Gesellschaft Weichert & Co KG, sur laquelle elle a exercé une influence décisive.

Qui plus est, pour les autres destinataires du projet de décision, la portée des griefs a été revue à la baisse par rapport à la communication des griefs et la durée de l'infraction a été considérablement raccourcie.

J'estime que le projet de décision ne contient que les griefs à l'égard desquels les parties ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue.

Conclusion

Je considère donc que le droit d'être entendues de l'ensemble des parties à la procédure a été respecté.

Bruxelles, le 10 octobre 2008.

Karen WILLIAMS

Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes émis lors de sa réunion du 10 octobre 2008 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire COMP/39.188 (2) — Bananes

(2009/C 189/05)

1. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission en ce qui concerne le montant de base des amendes.
 2. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission en ce qui concerne la réduction du montant de base des amendes en raison des circonstances atténuantes.
 3. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission en ce qui concerne l'immunité d'amendes au titre de la communication sur la clémence de 2002.
 4. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission en ce qui concerne le montant final des amendes.
 5. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement CE n° 1/2003.
-

Résumé de la décision de la Commission
du 15 octobre 2008
relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE
(Affaire COMP/39.188 — Bananes)

[notifiée sous le numéro C(2008) 5955 final]

(Les textes en langues anglaise et allemande sont les seuls faisant foi.)

(2009/C 189/06)

Le 15 octobre 2008, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE. Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, la Commission publie ci-après les noms des parties et l'essentiel de la décision, ainsi que les sanctions qui leur ont, le cas échéant, été infligées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Une version non confidentielle du texte intégral de la décision dans les langues faisant foi se trouve sur le site Internet de la direction générale de la concurrence à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/>

I. INTRODUCTION

1. La décision est adressée à huit personnes morales, appartenant aux entreprises Chiquita, Dole et Weichert ainsi que Del Monte, considérée comme conjointement et solidairement responsable du comportement de Weichert, pour avoir enfreint les dispositions de l'article 81 du traité.
2. L'infraction qui fait l'objet de la présente décision concerne la fourniture de bananes fraîches à la région nord-européenne de l'Union européenne. Aux fins de la décision, «la région nord-européenne» comprend l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède.

II. DESCRIPTION DE L'AFFAIRE

1. Procédure

3. L'enquête de la Commission a commencé à la suite d'une demande d'immunité déposée par Chiquita au titre de la communication sur la clémence de 2002. Après que Chiquita eut présenté des déclarations d'entreprise supplémentaires et fourni des documents, la Commission a accordé à Chiquita une immunité conditionnelle d'amende conformément au point 8 (a) de la communication sur la clémence. Par la suite, Chiquita a fait un certain nombre de déclarations d'entreprise supplémentaires et soumis des copies de documents.
4. Les 2 et 3 juin 2005, la Commission a, conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, procédé à des inspections dans les locaux de, notamment, Dole, Del Monte et Weichert. Entre février 2006 et mai 2007, la Commission a adressé, notamment à Dole, Del Monte et Weichert, plusieurs demandes de renseignements en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003. La Commission a également demandé à Chiquita de lui fournir des renseignements et des documents complémentaires conformément à l'obligation de coopéra-

tion permanente imposée par la communication sur la clémence aux sociétés qui demandent l'immunité.

5. La communication des griefs de la Commission du 20 juillet 2007 a été adressée à 17 personnes morales.
6. Toutes les parties destinataires de la communication des griefs ont répondu aux objections soulevées par la Commission et participé à une audition qui s'est tenue du 4 août au 6 février 2008.

2. Résumé de l'infraction

7. La décision conclut que Chiquita, Dole et Weichert se sont engagées dans des communications bilatérales de prétarification au cours desquelles elles discutaient de facteurs de tarification de la banane se rapportant aux prix d'offre pour la semaine à venir et ont débattu ou révélé les tendances suivies par les prix ou donné des indications sur les prix d'offre pour la semaine à venir. Ces communications ont eu lieu avant que les parties établissent leurs prix d'offre. Elles sont désignées par les termes «communications de prétarification». La décision conclut que ces communications de prétarification étaient systématisées, même si elles n'avaient pas forcément lieu chaque semaine. De plus, une fois leurs prix d'offre fixés le jeudi matin, les parties échangeaient leurs prix sur une base bilatérale ou utilisaient au moins un mécanisme qu'elles avaient mis en place, leur permettant l'échange bilatéral d'informations sur les prix d'offre fixés. Il est conclu que cet échange de prix d'offre permettait aux parties de contrôler les décisions de fixation de prix d'offre de chaque partie en s'appuyant sur les communications de prétarification qui avaient précédemment eu lieu entre les parties.
8. La décision conclut que les communications de prétarification visaient à réduire l'incertitude liée au comportement des parties en rapport avec les prix d'offre qu'elles devaient établir. Ces communications ont donné lieu à une pratique concertée équivalant à une fixation des prix.

9. La décision conclut que les faits qui y sont décrits démontrent que le comportement des parties en rapport avec les communications de prétarification a été tel qu'il a conduit à la mise en œuvre de l'infraction. Elles ont eu lieu avant que les parties fixent leurs prix d'offre, et ce de manière répétée et prolongée. De plus, les parties utilisaient également un mécanisme d'échange de prix d'offre qui, après que ceux-ci furent fixés, permettait de contrôler les décisions prises par les parties en matière de prix d'offre à la lumière des communications de prétarification qui avaient lieu entre les parties auparavant.
10. La période d'infraction retenue dans la décision s'étale du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002 pour Dole et Weichert, et du 1^{er} janvier 2000 au 1^{er} décembre 2002 pour Chiquita. La Commission estime que Del Monte a exercé une influence décisive sur Weichert au cours de la période pendant laquelle Weichert a participé à l'infraction.

3. Destinataires

11. La présente décision est adressée aux huit personnes morales suivantes (appartenant aux entreprises Chiquita, Dole et Weichert, ainsi qu'à Del Monte, jugée conjointement et solidairement responsable du comportement de Weichert):

- Chiquita Brands International Inc.,
- Chiquita International Ltd.,
- Chiquita International Services Group N.V.,
- Chiquita Banana Company B.V.,
- Dole Food Company, Inc.,
- Dole Fresh Fruit Europe OHG,
- Internationale Fruchtimport Gesellschaft Weichert & Co. KG,
- Fresh Del Monte Produce Inc.

4. Mesures correctives

Montant de base des amendes

12. Le montant de base de l'amende est déterminé proportionnellement à la valeur des ventes du produit en cause réalisées par chaque entreprise dans le secteur géographique considéré au cours de la dernière année complète de l'infraction («montant variable»), multipliée par le nombre d'années d'infractions et majorée d'un montant additionnel («droit d'entrée»), également calculé proportionnellement à la valeur des ventes, afin de dissuader les entreprises de participer à des accords horizontaux sur les prix.
13. L'infraction a consisté en une entente horizontale qui a porté sur la fixation des prix. Les critères à prendre en

considération pour fixer les proportions de la valeur des ventes sont la nature de l'infraction (en l'occurrence une coordination horizontale des prix), la part de marché cumulée des entreprises participant à l'infraction et la zone géographique couverte (la région nord-européenne de l'UE).

14. Compte tenu de la durée de l'infraction (trois ans pour Dole et Weichert et deux ans et onze mois pour Chiquita), le montant variable est multiplié par trois.
15. Conformément au point 25 des lignes directrices pour le calcul des amendes arrêtées en 2006, un montant additionnel de 15 % de la valeur des ventes est appliqué aux destinataires.

Ajustements du montant de base

16. Aucune circonstance aggravante n'a été trouvée.
17. La Commission tient compte du fait que durant la période en cause, le secteur des bananes faisait l'objet d'un régime réglementaire très spécifique, en faveur de toutes les parties, ce qui constitue une circonstance atténuante, ainsi que du fait que la coordination concernait des prix d'offre.
18. La Commission retient également comme circonstance atténuante le fait qu'il ne peut être prouvé que Weichert était au courant des communications qui avaient lieu entre Chiquita et Dole avant la fixation des prix d'offre ou qu'elle aurait dû raisonnablement les prévoir.
19. En application du point 30 des lignes directrices pour le calcul des amendes arrêtées en 2006, la Commission n'applique en l'espèce aucune augmentation spécifique à des fins dissuasives à l'un quelconque des destinataires.

Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires

20. Aucune réduction du montant des amendes n'est accordée au titre de la limite de 10 % du chiffre d'affaires mondial prévue à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003.

Application de la communication sur la clémence de 2002: réduction du montant des amendes

21. Chiquita a été la première entreprise à informer la Commission de l'existence d'une entente secrète concernant les ventes de bananes. Chiquita a demandé l'immunité au titre de la communication sur la clémence. Étant donné que les informations fournies par Chiquita ont permis à la Commission d'adopter une décision d'exécuter des inspections conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, Chiquita s'est vu accorder l'immunité conditionnelle d'amendes conformément au point 8 (a) de la communication sur la clémence.

22. Au vu des preuves en la possession de la Commission, Chiquita a mis fin à son implication dans l'infraction à plus tard dès sa première soumission de preuves à la Commission. En outre, il n'existe aucune preuve que Chiquita a exercé une pression sur d'autres destinataires afin qu'ils adhèrent aux pratiques collusoires. Enfin, la Commission estime que Chiquita a satisfait aux exigences du point 11 (a) de la communication sur la clémence. Chiquita se voit octroyer l'immunité des amendes qui lui auraient normalement été infligées.

III. DÉCISION

23. Les entreprises suivantes ont enfreint l'article 81 du traité CE en participant à une pratique concertée consistant à coordonner les prix d'offre pour les bananes:

- a) Chiquita Brands International Inc., du 1^{er} janvier 2000 au 1^{er} décembre 2002;
- b) Chiquita International Ltd., du 1^{er} janvier 2000 au 1^{er} décembre 2002;
- c) Chiquita International Services Group N.V., du 1^{er} janvier 2000 au 1^{er} décembre 2002;
- d) Chiquita Banana Company B.V., du 1^{er} janvier 2000 au 1^{er} décembre 2002;
- e) Dole Food Company, Inc., du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002;
- f) Dole Fresh Fruit Europe OHG, du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002;

g) Internationale Fruchtimport Gesellschaft Weichert & Co. KG, du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002;

h) Fresh Del Monte Produce Inc., du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002.

L'infraction a couvert les États membres suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas et Suède.

24. En ce qui concerne l'infraction décrite ci-dessus, les amendes suivantes sont infligées:

- a) Chiquita Brands International Inc., Chiquita International Ltd., Chiquita International Services Group N.V. et Chiquita Banana Company B.V., conjointement et solidairement: 0 EUR;
- b) Dole Food Company, Inc. et Dole Fresh Fruit Europe OHG, conjointement et solidairement: 45 600 000 EUR;
- c) Internationale Fruchtimport Gesellschaft Weichert & Co. KG, conjointement et solidairement responsables avec Fresh Del Monte Produce Inc.: 14 700 000 EUR.

25. Les entreprises précitées mettent immédiatement fin à l'infraction, si elles ne l'ont pas encore fait. Elles s'abstiennent dorénavant de tout acte ou comportement tels que ceux décrits ci-dessus, ainsi que de tout acte ou comportement ayant un objet ou un effet identique ou similaire.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2009/C 189/07)

Aide n°: XA 150/09**État membre:** France**Région:** Région Rhône Alpes**Intitulé du régime d'aide:** Aides aux investissements pour l'aménagement de pâturages, prairies et parcours (clôtures et abreuvoirs) en Rhône-Alpes**Base juridique:**

Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 article 4

Articles 1511-1 et s. du Code général des collectivités territoriales

Délibération du Conseil Régional Rhône Alpes 29 janvier 2009

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide: 150 000 EUR**Intensité maximale des aides:** 30 % de l'investissement éligible avec un plafond des dépenses de 5 000 EUR**Date de la mise en œuvre:** dès l'enregistrement de la fiche d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission.**Durée du régime d'aide:** jusqu'au 31 décembre 2013**Objectif de l'aide:**

Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006, l'aide aura pour objectif de favoriser la mise à l'herbe et la gestion optimisée des pâturages en lien avec l'objectif d'autonomie alimentaire des exploitations agricoles. En effet, l'amélioration de l'utilisation des prairies ainsi que la valorisation et l'entretien des parcours favoriseront cette autonomie. L'optimisation des ressources pastorales diminuera alors l'achat de concentrés et en conséquence réduira les coûts de production.

Le soutien consistera à prendre en charge une partie des coûts des équipements liés à l'aménagement de clôtures et d'abreuvoirs en vue de favoriser la mise à l'herbe et la gestion optimisée des pâturages.

L'aide sera conditionnée à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation individuel et à l'adéquation du projet de l'exploitant avec les préconisations qui en auront été issues.

Pour bénéficier de l'aide, les demandeurs devront donc fournir dans leur dossier la synthèse du diagnostic d'exploitation indi-

viduel concluant sur les préconisations pluriannuelles. L'aide sollicitée devra être en adéquation avec ces préconisations.

L'aide sera apportée, une seule fois, à hauteur de 30 % du montant de l'investissement avec un plafond de dépenses de 5 000 EUR.

Conformément au point 5 de l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission, seules pourront bénéficier des aides les exploitations agricoles qui ne sont pas des entreprises en difficulté.

Secteur(s) concerné(s): Toutes les exploitations agricoles inscrites dans la démarche d'autonomie alimentaire, dans toute la région Rhône Alpes**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Monsieur le Président du Conseil régional Rhône Alpes
Direction de l'agriculture et du développement rural
Service Agriculture
78 route de Paris
69751 Charbonnières les Bains Cedex
FRANCE

Adresse du site Web:

http://www.rhonealpes.fr/TPL_CODE/TPL_AIDE/PAR_TPL_IDENTIFIANT/309/18-les-aides-de-la-region.htm

Aide n°: XA 151/2009**État membre:** France**Région:** Région Rhône Alpes**Intitulé du régime d'aide:** Diagnostics d'exploitation individuels dans les exploitations de Rhône-Alpes en vue d'accroître leur autonomie alimentaire**Base juridique:**

Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006, article 15

Articles 1511-1 et s. du Code général des collectivités territoriales

Délibération du Conseil régional Rhône Alpes 29 janvier 2009

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide:
120 000 EUR

Intensité maximale des aides: 80 % dans la limite de 800 EUR (montant de l'aide) par exploitation

Date de la mise en œuvre: dès l'enregistrement de la fiche d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission.

Durée du régime d'aide: jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide:

Conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006, l'aide a pour objectif d'apporter aux agriculteurs une assistance technique en vue de leur projet d'évolution vers plus d'autonomie alimentaire.

La réalisation du diagnostic répondra à plusieurs objectifs:

- dresser un état des lieux de l'exploitation agricole sur le plan de l'autonomie alimentaire,
- identifier les atouts et les points faibles de l'exploitation vis à vis de l'autonomie alimentaire,
- préconiser des pistes globales d'évolution pour améliorer l'autonomie alimentaire tout en s'assurant de la viabilité de l'exploitation, ancrée dans un contexte territorial.

Sur la base de ces préconisations, l'agriculteur pourra améliorer l'autonomie alimentaire de son exploitation, par exemple en favorisant la place de l'herbe dans le système fourrager, en modifiant ses pratiques de gestion des ressources pastorales ou en intégrant des cultures protéiques dans l'assolement.

La Région Rhône Alpes souhaite soutenir les exploitants agricoles qui expriment la volonté de faire évoluer leur système fourrager et alimentaire pour améliorer l'autonomie alimentaire, en vue de diminuer le coût de la complémentation protéique et d'adapter les modes de production aux évolutions climatiques.

Il s'agit donc d'accompagner les candidats souhaitant faire évoluer leur exploitation vers plus d'autonomie alimentaire, en aidant la réalisation sur chaque exploitation d'une évaluation de l'autonomie alimentaire et la programmation de préconisations sur trois ans, à hauteur de 80 % de la dépense éligible avec un montant des dépenses plafonné à 1 000 EUR par exploitation.

La prestation sera effectuée par une structure agricole, respectant le cahier des charges régional, auprès de qui sera versée l'aide publique. L'exploitation bénéficiaire du service recevra donc une aide en nature.

Secteur(s) concerné(s): Toutes les exploitations agricoles engagées dans la démarche d'autonomie alimentaire, dans toute la région Rhône Alpes

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Monsieur le Président du Conseil régional Rhône Alpes
Direction de l'agriculture et du développement rural
Service Agriculture
78 route de Paris
69751 Charbonnières les Bains Cedex
FRANCE

Adresse du site Web:

http://www.rhonealpes.fr/TPL_CODE/TPL_AIDE/PAR_TPL_IDENTIFIANT/307/18-les-aides-de-la-region.htm

Aide n°: XA 153/09

État membre: République fédérale d'Allemagne

Région: Freie und Hansestadt Hamburg

Intitulé du régime d'aide:

Richtlinie für die Gewährung von Beihilfen für Maßnahmen zur Impfung gegen den Serotyp 8 des Virus der Blauzungkrankheit (BTV 8-Beihilferichtlinie)

<http://www.hamburg.de/contentblob/1371778/data/beihilfe-blauzungkrankheit.pdf>

Base juridique: Artikel 7 Absatz 1 Nummer 3 des Hamburgischen Ausführungsgesetzes zum Tierseuchengesetz vom 6. Februar 2007 (HmbGVBl. S. 68)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide:
Un crédit annuel de 6 000 EUR est inscrit au budget en ce qui concerne les aides octroyées en vertu de la directive BTV 8 relative aux aides.

Intensité maximale des aides: 100 % des coûts de vaccination

Date de la mise en œuvre: À compter de la publication de la mesure d'aide par la Commission européenne

Durée du régime d'aide: Jusqu'au 31 décembre 2009

Objectif de l'aide: Lutte contre la fièvre catarrhale du mouton (sérotyp 8), conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006

Secteur(s) concerné(s): Agriculture [uniquement petites et moyennes entreprises, au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE (règlement général d'exemption par catégorie] (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3), propriétaires d'animaux sensibles au sérotyp 8 du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Behörde für Soziales, Familie
Gesundheit und Verbraucherschutz
Fachabteilung Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen
Billstraße 80
20539 Hamburg
DEUTSCHLAND

Autres informations: —

Aide n°: XA 155/09

État membre: Espagne

Région: Comunitat Valenciana

Nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:

Asociación empresarial de productores de porcino de la Comunidad Valenciana

Base juridique: Resolución de la Consellera de Agricultura Pesca y Alimentación, por la que se concede una subvención nominativa a la Asociación empresarial de productores de porcino de la Comunitat Valenciana (PROGAPORC C.V)

Dépenses annuelles prévues: 12 000 EUR en 2009.

Intensité maximale des aides: 100 % des dépenses admissibles.

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne.

Durée de l'aide individuelle: À partir de 1 janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2013.

Objectif de l'aide: La formation, la promotion et la diffusion des produits de l'élevage conformément aux exigences du marché relatives à la sécurité alimentaire, à la traçabilité et à l'impact sur l'environnement dans le secteur porcin de la *Comunitat Valenciana* [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006].

Secteur(s) concerné(s): Producteurs de porcs.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Conselleria de Agricultura, Pesca y Alimentación
C/ Amadeo de Saboya, 2
46010 Valencia
ESPAÑA

Adresse du site web:

http://www.agricultura.gva.es/especiales/ayudas_agrarias/pdf/progaporc09.pdf

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2009/C 189/08)

Aide n°: XA 156/09

État membre: Royaume d'Espagne

Région: Comunitat Valenciana

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Ayudas compensatorias por los costes de prevención y erradicación de Salmonelosis en avicultura

Base juridique: Borrador de Orden de la Conselleria de Agricultura, Pesca y Alimentación, por la que se establecen Ayudas compensatorias por los costes de prevención y erradicación de Salmonelosis en avicultura

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 800 000 EUR

Intensité maximale des aides: 80 % des dépenses admissibles

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006, aides relatives aux maladies animales et végétales et aux infestations parasitaires

Secteur(s) concerné(s): Les PME inscrites au registre des exploitations d'élevage de la communauté de Valence

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Conselleria de Agricultura Pesca y Alimentación
C/ Amadeo de Saboya, 2
46010 Valencia
ESPAÑA

Internet:

http://www.agricultura.gva.es/especiales/ayudas_agrarias/pdf/salmonelosis2009.pdf

Autres informations: —

Aide n°: XA 157/09

État membre: Espagne

Région: Comunitat Valenciana

Nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Universidad Politécnica de Valencia

Base juridique: Resolución de la Consellera de Agricultura Pesca y Alimentación, que concede la subvención basada en una línea nominativa descrita en la ley 17/2008 de presupuestos de la Generalitat

Dépenses annuelles prévues: 24 000 EUR en 2009

Intensité maximale des aides: 100 % des dépenses admissibles

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne

Durée de l'aide individuelle: À partir de 2009 jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide:

Promotion de l'élevage grâce des actions de formation, des services de conseil et des services techniques à l'éleveur [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006].

L'aide concerne les coûts admissibles afférents à la formation des éleveurs (coûts d'organisation du programme de formation, frais de déplacement et de séjour des participants), les services de conseil fournis par des tiers (extérieurs), l'organisation de forums d'échange de connaissances, les publications telles que les catalogues ou les sites web

Secteur(s) concerné(s): Secteur de l'élevage

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Conselleria de Agricultura, Pesca y Alimentación
C/ Amadeo de Saboya, 2
46010 Valencia
ESPAÑA

Internet:

http://www.agricultura.gva.es/especiales/ayudas_agrarias/pdf/upv09.pdf

Aide n°: XA 158/09

État membre: Espagne

Région: —

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Subvenciones destinadas a las Agrupaciones de Defensa Sanitaria Ganaderas (ADSG en lo sucesivo)

Base juridique:

Proyecto de Real Decreto /2009, por el que se establecen las bases reguladoras de las subvenciones destinadas a las agrupaciones de defensa sanitaria ganaderas (pendiente de publicación en el Boletín Oficial del Estado).

Se concretan los requisitos y programas sanitarios a aplicar, y se prevén los criterios de reparto entre las distintas Comunidades Autónomas, y se adapta la normativa al nuevo Reglamento de la Ley de Subvenciones, aprobado por Real Decreto 887/2006, du 21 juillet 2006, motivo por el cual se han introducido pequeños retoques en la misma

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Le montant global des dépenses publiques prévues pour l'ensemble des bénéficiaires s'élèvera à 8 millions EUR en 2009 et augmentera progressivement jusqu'à 16,5 millions EUR en 2013, soit un montant global maximal de 57,15 millions EUR

Intensité maximale des aides: Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1857/2006, l'intensité de l'aide ne peut pas dépasser 100 % de l'activité admissible

Date de la mise en œuvre: L'octroi des aides régies par le décret royal est subordonné à la publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne, et ces aides ne sont pas en vigueur avant cette date

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013. Les aides seront octroyées annuellement

Objectif de l'aide:

Aides transparentes aux groupements de défense sanitaire de l'élevage (ADSG) afin que ces derniers fournissent aux exploitations d'élevage intégrées (pour autant qu'il s'agisse de PME actives dans la production agricole) les services liés à la mise en œuvre des programmes et actions sanitaires communs, notamment, en ce qui concerne les maladies figurant sur la liste des maladies animales de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) et à l'annexe de la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire, les dépenses liées:

- a) aux contrôles sanitaires, tests de diagnostic, analyses de laboratoire ou autres mesures de dépistage des maladies animales, notamment les services professionnels des vétérinaires associés aux ADSG. Ne sont pas admissibles au bénéfice des aides les dépenses liées aux services professionnels des vétérinaires associés aux ADSG visant au prélèvement d'échantillons ou à l'établissement de diagnostics dans le cadre de programmes nationaux d'éradication de maladies animales cofinancés par l'Union européenne;
- b) à l'achat et à l'administration de vaccins, de médicaments vétérinaires, de biocides ou autres produits zoosanitaires, notamment les dépenses liées aux services professionnels des vétérinaires des ADSG;
- c) à l'abattage des animaux ou destruction des ruches, dans les deux cas atteints de maladie ou suspects, notamment les dépenses liées aux services professionnels des vétérinaires des ADSG;
- d) à la mise en œuvre de toutes les mesures sanitaires supplémentaires appropriées dont disposent les organes compétents de la communauté autonome de la ADSG, conformément aux conditions sanitaires de la région et aux caractéristiques particulières de chaque groupement, notamment en ce qui concerne les services professionnels fournis par les vétérinaires des ADSG.

Les aides seront accordées aux activités réalisées après l'introduction de la demande.

Elles sont visées par l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1857/2006 et sont versées en espèce aux producteurs

Secteur(s) concerné(s): Les ADSG composées exclusivement de PME actives dans la production primaire

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministerio de Medio Ambiente, y Medio Rural y Marino
C/ Alfonso XII, 62
28014 Madrid
ESPAÑA

Internet:

Pour l'ensemble des critères et conditions liés aux régime, consulter:

http://www.mapa.es/ministerio/pags/normas/proyecto_RD_ayudas.pdf

Une fois que le projet de régime d'aides aura été approuvé, le texte intégral pourra également être consulté dans la base de données législative du *Boletín Oficial del Estado español*, qui figure à l'adresse suivante:

<http://www.boe.es/g/es/iberlex/>

Autres informations:

Les subventions seront compatibles avec toute autre aide susceptible d'être accordée par l'administration publique, par des organismes publics agréés ou dépendant de celle-ci, qu'ils soient nationaux ou internationaux, et par d'autres personnes physiques ou morales privées. Néanmoins, le montant de la subvention, que celle-ci soit seule ou cumulée avec une ou plusieurs autres aides ou subventions octroyées par une autre administration publique, un organisme public ou une personne physique ou morale, ne pourra dépasser les plafonds fixés dans le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001.

Pour de plus amples informations concernant les conditions et critères d'admissibilité au bénéfice du régime, voir les adresses web figurant ci-dessus

Aide n°: XA 160/09

État membre: Espagne

Région: Comunitat Valenciana

Nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:
Asociación de Criadores de cordero del Maestrat.

Base juridique: Resolución de la Consellera de Agricultura Pesca y Alimentación, que concede la subvención basada en una línea nominativa descrita en la ley 17/2008 de presupuestos de la Generalitat

Dépenses annuelles prévues: 12 000 EUR en 2009

Intensité maximale des aides: 100 % des dépenses admissibles

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne

Durée de l'aide individuelle: À partir de 1 janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2013.

Objectif de l'aide:

Programme stratégique et plan de viabilité pour le secteur de l'agneau du Maestrat, notamment pour la création d'un label de qualité [article 14 du règlement (CE) n° 1857/2006].

Seront admissibles les coûts liés au recrutement du personnel technique nécessaire à l'application du programme stratégique et du plan de viabilité, les coûts des services fournis par des tiers pour la réalisation des expériences, essais et études prévus dans la résolution concernée et les coûts de diffusion du programme,

notamment, le cas échéant, ceux liés à la formation des éleveurs; et, en général, les coûts directs liés aux services de conseil fournis aux éleveurs pour la mise en œuvre du plan de viabilité, hormis toutes les dépenses d'investissement

Secteur(s) concerné(s): Secteur de l'agneau du Maestrato; propriétaires d'exploitations d'élevage situées dans la région du MAESTRAT

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Conselleria de Agricultura, Pesca y Alimentación
C/ Amadeo de Saboya, 2
46010 Valencia
ESPAÑA

Internet:

http://www.agricultura.gva.es/especiales/ayudas_agrarias/pdf/accm09.pdf

Valence, le 12 mai 2009.

La directrice générale de la production agricole
Laura PEÑARROYA FABREGAT

Aide n°: XA 191/09

État membre: Royaume-Uni

Région: Scotland

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Bluetongue Vaccination Campaign – 2nd Phase

Base juridique: Section 4 (3) of the Small Landholders Act 1911

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 1 200 000 GBP

Intensité maximale des aides: 50 %

Date de la mise en œuvre: Le régime est applicable à compter du 1^{er} juillet 2009

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Le régime est applicable entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2009

Objectif de l'aide: Aide aux PME

Secteur(s) concerné(s): Le régime s'applique aux petites et moyennes entreprises opérant dans le secteur de la production primaire de produits agricoles

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Scottish Government
Pentland House
47 Robbs Loan
Edinburgh
EH14 1TY
UNITED KINGDOM

Internet:

<http://www.scotland.gov.uk/Topics/Agriculture/animal-welfare/Diseases/SpecificDisease/bluetongue/BTVvaccination/BTVvaccinationStateAidInfo>

Autres informations:

L'objectif de la campagne écossaise de vaccination contre la fièvre catarrhale sérotype 8 (BTV8) est de préserver le bétail écossais de cette maladie. La vaccination des bovins et des ovins est obligatoire et celle de tous les autres animaux domestiques sensibles est facultative (bien que fortement encouragée). L'aide accordée par le gouvernement écossais réduira le coût du

vaccin pour les producteurs et les détenteurs d'animaux de 50 % par rapport aux coûts de fabrication. Les producteurs et les détenteurs d'animaux paieront le solde des coûts de fabrication et de livraison.

Au début de la campagne en 2008, le gouvernement écossais s'est procuré 12 millions de doses de vaccin en vue de leur utilisation par les éleveurs et les détenteurs d'animaux répondant à la définition d'une PME. Sur ces 12 millions, 5,5 millions de doses inutilisées restent disponibles, représentant une valeur de 1 200 000 GBP. Cette deuxième phase permettra de continuer à aider des producteurs et les détenteurs d'animaux à faire face aux coûts de la vaccination contre la fièvre catarrhale. Le vaccin est distribué selon le principe du «premier arrivé, premier servi». En cas d'épuisement du stock, les détenteurs d'animaux devront alors payer le vaccin au prix du marché.

Le régime est conforme au chapitre 1, article 10, du règlement (CE) n° 1857/2006 en prévoyant un financement à concurrence de 50 % du coût de fabrication du vaccin contre la fièvre catarrhale pour les PME. Le soutien financier a été directement versé aux fabricants du vaccin. Les producteurs reçoivent donc le vaccin au prix subventionné lorsqu'ils l'achètent auprès d'un vétérinaire. L'aide est octroyée en nature, sous la forme d'un service subventionné et aucun paiement en espèces n'est prévu en faveur des producteurs.

Les agriculteurs peuvent administrer le vaccin eux-mêmes sauf lorsque l'administration et la certification par un vétérinaire sont spécifiquement requises.

Il est prévu que tout le stock de vaccin sera utilisé pendant la période d'application de ce régime.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.5605 — Credit Mutuel/Monabanq)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 189/09)

1. Le 4 août 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°139/2004 ⁽¹⁾ du Conseil, d'un projet de concentration par lequel la Banque Fédérative du Crédit Mutuel S.A. («Crédit Mutuel», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle exclusif de l'entreprise Monabanq («Monabanq», France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Crédit Mutuel: produits et services en rapport avec les secteurs de la banque et de l'assurance, essentiellement en France,

— Monabanq: banque de détail et assurance, principalement en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5605 — Credit Mutuel/Monabanq, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

AUTRES ACTES

COMMISSION

Publication d'une demande de modification au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2009/C 189/10)

La présente publication confère un droit d'opposition à la demande de modification conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DEMANDE DE MODIFICATION

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**Demande de modification conformément à l'article 9****«PROSCIUTTO DI CARPEGNA»****N° CE: IT-PDO-0105-1496-02.03.2007****IGP () AOP (X)****1. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification:**

- Dénomination du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales
- Autres [à préciser]

2. Type de modification(s):

- Modification du document unique ou du résumé
- Modification du cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP enregistrée, pour laquelle aucun document unique ni résumé n'ont été publiés
- Modification du cahier des charges n'entraînant aucune modification du document unique publié [article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006]

- Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 510/2006]

3. **Modification(s):**

3.1. *Description:*

Les modifications apportées sont des précisions qui visent à une plus grande exhaustivité et à une plus grande clarté et sont destinées à fournir des éléments certains et définitifs utiles à l'activité de contrôle et de garantie de la qualité générale du produit. À cet effet, plusieurs valeurs physiques, organoleptiques et chimiques ont été formulées d'une manière plus pragmatique et plus claire.

La partie relative au poids et à la consistance du produit fini, notamment, a été remaniée.

Il a aussi été jugé nécessaire de reformuler l'indication des valeurs moyennes, maximales et minimales, de NaCl — humidité — protéolyse — pour la remplacer par une description des valeurs plus cohérente et plus conforme à la culture technologique consolidée au cours des décennies écoulées.

3.2. *Méthode d'obtention:*

Afin de définir un paramètre objectif qui réponde tant à la tradition qu'aux critères effectivement observés, il y a eu lieu de reformuler, à l'article 2, la description du poids des cuisses fraîches, lequel «ne doit pas être inférieur à 12 kg».

Plusieurs précisions ont été apportées à l'article 4 (méthode d'obtention).

Le délai de «72 heures» prévu pour la livraison de la matière première a été remplacé par celui, plus exact, de «96 heures», de telle sorte que les modalités de production sont désormais conformes à celles des autres produits de la même catégorie. À cet égard, il importe de préciser que, dans les dossiers d'origine qui ont donné lieu à la reconnaissance d'autres jambons, le délai maximal autorisé entre l'abattage et la phase d'élaboration est fixé à «120 heures».

Afin de faciliter les contrôles, on a précisé la fourchette de température ambiante à respecter dans les locaux où sont conservées les cuisses lorsqu'elles ne sont pas transformées aussitôt après la livraison à l'établissement de transformation: «entre - 1 °C et + 4 °C».

Selon le mode de traitement traditionnel utilisé, il est précisé que le premier salage dure 7 jours au maximum et non «pendant sept jours», comme indiqué dans la version précédente. Il est en outre précisé que la température du local «n'est pas inférieure à 0 °C» et que celui-ci présente un «taux d'humidité élevé», et non pas simplement une «température et une humidité relative contrôlées».

La durée du deuxième salage a été ramenée à 11 jours, le délai de «12 à 14 jours» fixé précédemment paraissant excessivement long. Cette modification est compatible avec le respect de la tradition ainsi qu'avec les exigences impératives de production.

Afin de sauvegarder le caractère hygiéno-sanitaire du processus de production qui est difficilement conciliable avec un forage de l'os en cours d'élaboration, il a été nécessaire de reformuler la description du ficelage et de prévoir une modalité supplémentaire pour ce dernier, à savoir, celle de la «corde passée *a strozzo* (nœud coulissant) dans la partie supérieure du *gambo* (partie conique du jambon)».

À l'article 5 du cahier des charges, afin de donner une indication plus précise et non sujette à une double interprétation, la durée de la maturation, indiquée par l'expression «en moyenne 14 mois et jamais moins de 12», a été remplacée par «dure au moins 13 mois», de manière à préciser le critère minimal nécessaire aux fins du respect de la tradition.

3.3. *Étiquetage:*

Pour permettre au consommateur final de reconnaître plus aisément le produit, il a été nécessaire de faire figurer la marque d'identification portant l'indication «Prosciutto di Carpegna», apposée par marquage au feu.

La modification du cahier des charges est proposée par l'entreprise San Leo Carpegna Srl, dont le siège se trouve à Carpegna 61021 (PU) — Via Petricci, et qui, en tant que seul fabricant reconnu du «Prosciutto di Carpegna» AOP, a un intérêt légitime à ce que ce texte soit remanié.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

«PROSCIUTTO DI CARPEGNA»

N° CE: IT-PDO-0105-1496-02.03.2007

IGP () AOP (X)

1. Dénomination:

«Prosciutto di Carpegna»

2. État membre ou pays tiers:

Italie

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire:

3.1. Type de produit (annexe II):

Classe 1.2 Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1:

Le «Prosciutto di Carpegna» est un jambon cru séché, obtenu par la transformation de cuisses de porcs lourds effectuée pendant une période d'au moins treize mois sur le territoire de l'aire géographique délimitée.

À l'issue du processus de production, le «Prosciutto di Carpegna» présente une forme arrondie, non sphérique, légèrement aplatie, avec une couche de gras suffisante dans la partie opposée à la hanche; son poids n'est pas inférieur à 8 kg.

L'aspect à la découpe est de couleur essentiellement rose saumoné, avec une quantité adéquate de graisse solide, de couleur blanche et blanc rosé. Le parfum est celui, délicat et pénétrant, d'une viande mûrie, le goût est délicat et parfumé, la chair est de consistance tendre et élastique.

Les caractéristiques chimiques et physicochimiques sont les suivantes: un taux d'humidité compris entre 57 et 63 %; un rapport sel/humidité (quotient du rapport entre la composition proportionnelle en chlorure de sodium et le pourcentage d'humidité) compris entre 7,8 et 11,2; un rapport humidité/protéines (quotient du rapport entre le taux d'humidité et le pourcentage total de protéines) compris entre 1,9 et 2,5 et un indice de protéolyse (composition proportionnelle des fractions azotées solubles en acide trichloracétique — TCA — par rapport au contenu en azote total) compris entre 24 et 31.

Le «Prosciutto di Carpegna» peut être commercialisé entier, désossé — pressé ou paré, après élimination totale de la pellicule dont il est enduit pendant la phase de maturation et des parties grasses externes superflues — conditionné en tranches sous vide ou en atmosphère modifiée. Pour le tranchage et le conditionnement du «Prosciutto di Carpegna», il convient d'utiliser des jambons mûris pendant au moins quatorze mois.

3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés):

Aux fins de l'élaboration du «Prosciutto di Carpegna», seules sont utilisées des cuisses fraîches de porcs nés, élevés et abattus sur le territoire des régions de Lombardie, d'Émilie-Romagne et des Marches et appartenant aux races Large White italienne, Landrace italienne et Duroc italienne ou à des races et des croisements compatibles avec les dispositions du livre généalogique italien pour les porcs lourds; en tout état de cause, sont exclus les reproducteurs purs des races Landrace belge, Hampshire, Piétrain, Duroc et Spotted Poland ainsi que les porcs présentant des caractères génétiques défavorables, notamment la susceptibilité au stress (syndrome du stress porcin).

Les caractéristiques typiques des porcs lourds sélectionnés sur la base du livre généalogique italien sont également conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 3220/84, tel que modifié, concernant le classement commercial des carcasses de porcs; toutefois, dans le cadre des mêmes critères de classement, seules les cuisses obtenues à partir de carcasses appartenant aux classes centrales peuvent être utilisées.

Les porcs adultes pouvant être utilisés pour la préparation de la matière première du «Prosciutto di Carpegna» — qui doivent avoir un poids vif minimal de 160 kg, avec une tolérance de 10 %, et être âgés d'au moins dix mois — sont envoyés à l'abattoir, accompagnés des documents garantissant leur origine et leur provenance. Les cuisses ainsi obtenues sont parées (coupe courte); elles ont un poids unitaire minimal de 12 kg et sont recouvertes d'une couche de gras de couverture.

La livraison des cuisses à l'établissement de transformation a lieu dans les 96 heures à compter de l'abattage.

3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale):*

Parmi les exigences relatives à la spécificité du type génétique utilisé et à l'obtention des matières premières issues des carcasses de porcs lourds nécessaires à la fabrication du «Prosciutto di Carpegna» figurent les modes d'élevage et d'alimentation des animaux hérités d'une tradition remontant à l'Italie ancienne, qui a donné naissance à la pratique privilégiant les croissances modérées et étalées dans le temps, axée toutefois sur la production de porcs d'un poids élevé; ces exigences sont définies sur la base des objectifs fixés en matière de sélection génétique, de l'âge minimal et du poids moyen des animaux de boucherie ainsi que du régime alimentaire à appliquer.

Conformément au cahier des charges, les aliments autorisés, les quantités et les modalités d'emploi varient en fonction de l'âge et du poids des animaux.

Durant la première phase (jusqu'à 80 kilogrammes de poids), la ration doit comprendre au moins 45 % de céréales (pourcentage rapporté à la matière sèche), de la farine de viande de bonne qualité et conforme à la réglementation communautaire (jusqu'à 2 % de la matière sèche de la ration), de la farine de poisson (jusqu'à 1 % de la matière sèche de la ration), du babeurre (au maximum 6 litres par tête et par jour), des lipides ayant un point de fusion supérieur à 36 °C (jusqu'à 2 % de la matière sèche de la ration), des lysats protéiques (jusqu'à 1 % de la matière sèche de la ration), du maïs ensilé (à hauteur de 10 % de la matière sèche de la ration).

Durant la seconde phase, celle de l'engraissement, l'alimentation est ainsi constituée: au minimum 55 % de la masse totale en céréales (pourcentage rapporté à la matière sèche), des pommes de terre déshydratées (jusqu'à 15 % de la matière sèche de la ration), du manioc (jusqu'à 5 % de la matière sèche de la ration), de la pulpe de betterave surpressée et ensilée (jusqu'à 15 % de la matière sèche de la ration), des tourteaux de lin (jusqu'à 2 % de la matière sèche de la ration), de la pulpe de betterave, épuisée et séchée (jusqu'à 4 % de la matière sèche de la ration), du marc de pommes et de poires, du marc de raisin ou de tomate comme agents de transit (jusqu'à 2 % de la matière sèche de la ration), du lactosérum, du babeurre, de la farine déshydratée de luzerne; de la mélasse (jusqu'à 5 % de la matière sèche de la ration), des tourteaux d'extraction de soja, de tournesol, de sésame (de 3 à 15 % de la matière sèche de la ration), de coco, de germes de maïs, de pois et/ou d'autres graines de légumineuses (jusqu'à 5 % de la matière sèche de la ration), de la levure de bière et/ou de torula, des lipides avec point de fusion supérieur à 40 °C (jusqu'à 2 % de la matière sèche de la ration).

L'aliment, composé de céréales, sera administré de préférence sous forme liquide (bouillie ou pâtée), additionné de lactosérum, comme le veut la tradition. Afin d'obtenir un gras de couverture de bonne qualité, la présence d'acide linoléique est autorisée dans la nourriture (jusqu'à 2 % de la matière sèche de l'aliment). La quantité de lactosérum et de babeurre ne doit pas dépasser 15 litres/tête/jour, au total des deux, (par «babeurre», on entend le sous-produit de la fabrication du beurre et par «lactosérum», le sous-produit de caillés). En cas d'association avec des drèches de brasserie, la teneur totale en azote doit être inférieure à 2 %. La proportion de pomme de terre déshydratée et de manioc ne doit pas, au total des deux, excéder 15 % de la matière sèche de la ration. Les modalités d'exécution du cahier des charges ont été définies par le système de contrôle officiel.

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée:*

Les opérations d'élaboration et de maturation de l'AOP «Prosciutto di Carpegna» doivent avoir lieu sur le territoire foncier et administratif de la commune de Carpegna, dans la province de Pesaro et Urbino, région des Marches.

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.:*

Le «Prosciutto di Carpegna» est commercialisé entier, avec os, désossé ou coupé en tranches et conditionné. S'il est désossé, il peut traditionnellement être vendu en tant que «désossé pressé» ou «désossé paré» après l'élimination de l'enduit et des graisses externes superflues (la distinction est due aux modalités de présentation du produit désossé fini, qui peut être conditionné sous vide après un pressage mécanique superficiel ou après le ficelage des viandes, qui sont en général enroulées). Si le jambon est

prétranché, il peut ensuite être conditionné sous vide ou en atmosphère modifiée, auquel cas il doit en tout état de cause avoir mûri pendant au moins 14 mois.

Les phases de découpe, de tranchage et de conditionnement ainsi que les opérations nécessaires pour que le jambon séché obtienne l'AOP peuvent avoir lieu à tout endroit, à condition que ces opérations n'influent pas sur les caractéristiques physicochimiques et organoleptiques du produit protégé et qu'elles soient propres à garantir l'identification certaine du produit et sa traçabilité.

3.7. Règles spécifiques d'étiquetage:

Le «Prosciutto di Carpegna» est mis à la consommation pourvu d'une marque spéciale portant l'indication «Prosciutto di Carpegna» et apposée par marquage au feu.

Le nom de l'appellation d'origine protégée «Prosciutto di Carpegna» doit apparaître sur l'étiquette en caractères clairs et indélébiles, nettement distincts de toute autre mention et doit être suivi immédiatement de la mention «Denominazione di Origine Protetta» (appellation d'origine protégée).

Ces indications sont associées au logo de l'indication géographique protégée. Il est interdit d'ajouter toute autre qualification qui n'est pas expressément prévue.

4. Délimitation concise de l'aire géographique:

La fabrication du «Prosciutto di Carpegna» doit avoir lieu dans l'aire de production traditionnelle, délimitée par les frontières foncières et administratives actuelles de la commune de Carpegna, dans la province de Pesaro et Urbino, région des Marches, la matière première étant issue de porcs nés, élevés et abattus sur le territoire des régions des Marches, de l'Émilie-Romagne et de la Lombardie. Les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil s'appliquent.

5. Lien avec l'aire géographique:

5.1. Spécificité de l'aire géographique:

L'aire de production du «Prosciutto di Carpegna» se situe dans la région des Marches, sur le territoire de la province de Pesaro et Urbino, où la commune de Carpegna répond aux coordonnées cartographiques et aux caractéristiques géographiques suivantes:

- coordonnées: 43°47' N 12°20' E;
- superficie: 28,3 km²;
- altitude au-dessus du niveau de la mer: 748 m;
- altitude maximale: 1 415 m;
- dénivellation: 1 015 m;
- habitants (au 21.12.2007): 1 657

Situé à l'extrême nord de la partie centrale de la péninsule, le territoire de Carpegna est compris dans le périmètre du parc naturel du Sasso Simone e Simoncello, dont la montagne occupe le versant méridional à une cinquantaine de kilomètres de la mer Adriatique, non loin du territoire de Saint-Marin. Carpegna se situe au centre des hêtraies qui caractérisent la flore locale et à proximité des premiers monts des Apennins, ce qui la protège des vents froids (tramontane et bora) et lui confère un microclimat local constant, caractérisé par la proximité relative de la mer, par l'altitude, par des vents modérés, par l'absence d'humidité stagnante dans les zones géomorphologiquement drainantes et, dès lors, par un environnement particulièrement équilibré marqué par des conditions estivales douces et sèches au point d'avoir permis depuis longtemps l'ouverture d'une station climatique renommée.

5.2. Spécificité du produit:

Outre les critères de conformité de la matière première, du processus de production et de qualification finale du produit séché, il convient de citer les caractéristiques suivantes du produit:

- l'utilisation de cuisses de porcs âgés d'au moins dix mois, ce qui implique l'utilisation de viandes mûres et plus propices aux longues maturations;
- le recours à des techniques manuelles de battage, de nettoyage et d'application d'enduit pour les jambons prêts pour la phase de maturation;
- l'interdiction d'utiliser des additifs chimiques de quelque type et à quelque moment de la production que ce soit (hormis l'utilisation de chlorure de sodium pour le salage au début de la production);

- l'utilisation exclusive de chlorure de sodium marin (sel marin) moulu à sec pour les opérations de salage des cuisses fraîches;
- l'utilisation de cuisses fraîches réfrigérées et non congelées, de taille adéquate pour l'âge minimal des porcs;
- la livraison des cuisses à l'établissement de transformation dans les 96 heures à compter de l'abattage;
- la durée de l'ensemble du processus, qui prévoit qu'une maturation ne peut s'achever avant treize mois à compter du début de l'élaboration;
- la présence limitée de sel dans les jambons, attestée par les rapports destinés à vérifier les paramètres chimiques à la fin de la maturation, ce qui les distingue de manière originale et spécifique d'autres jambons similaires élaborés dans le centre de l'Italie.

5.3. *Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP):*

Les conditions géographiques et environnementales du territoire de Carpegna, qui se situe au cœur de la région de Montefeltro et de son parc naturel, forment un ensemble inimitable de facteurs micro-climatiques propices à la maturation des viandes, que l'homme a su reconnaître et exploiter à cette fin depuis des temps lointains. Les documents attestant le lien entre la transformation des viandes de porc et la vocation du territoire pour cette activité remontent à la Renaissance italienne et rapportent qu'à la suite de la vente par le seigneur de Cesana, Malatesta Novello, des marais salants de Cervia (1468) à la République de Venise, le comté de Carpegna conserva le droit d'utiliser librement le sel qui en était extrait. La ventilation légère mais continue assurée par la brise venue de l'Adriatique — arrêtée en altitude, mais une fois franchie la barrière protectrice que constituent les premiers contreforts des Appenins — et dont bénéficie Carpegna diffuse les essences de la flore des montagnes méditerranéennes typique de ce territoire qui associe des hêtres, des charmes, du houx à des bleuets, des lis, des anémones et à un grand nombre de variétés d'orchidées, que ce parc conserve et entretient depuis plusieurs siècles.

Ces facteurs interviennent également dans la régulation de l'activité enzymatique des tissus des viandes, laquelle se déroule de manière idoine malgré la faible présence de sel, grâce à une maturation favorisée par une longue exposition aux conditions naturelles du lieu (*stagionatura*), lesquelles ont une influence directe sur la consistance et sur les propriétés organoleptiques du jambon.

Les exigences concernant la mise en œuvre d'une matière première pouvant supporter une longue maturation naturelle sans utilisation excessive de sel ou d'aromates ont nécessité que l'on perpétue la tradition de l'élevage du porc lourd italien, tradition qui s'est étendue géographiquement, à partir de l'aire de production d'origine, à la plaine du Pô, à la faveur des flux séculaires d'animaux qui ont pris fin à notre époque, à la suite de grandes épidémies de fièvres aphteuses.

Référence à la publication du cahier des charges:

La présente administration a entamé la procédure nationale d'opposition pour la proposition de modification de l'appellation d'origine protégée «Prosciutto di Carpegna», déjà enregistrée au titre du règlement (CE) n° 2081/92, après publication au Journal officiel de la République italienne n° 86 du 12 avril 2006.

Le texte consolidé du cahier des charges de production peut être consulté

— à l'adresse

http://www.politicheagricole.it/DocumentiPubblicazioni/Search_Documenti_Elenco.htm?txtTipoDocumento=Disciplinare%20in%20esame%20UE&txtDocArgomento=Prodotti%20di%20Qualit%E0>Prodotti%20Dop,%20Igp%20e%20Stg

ou

— directement à partir de la page d'accueil du site du ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières (<http://www.politicheagricole.it>): cliquer sur «Prodotti di Qualità» (sur la gauche de l'écran) puis sur «Disciplinari di Produzione all'esame dell'UE [regolamento (CE) n. 510/2006]».

Publication d'une demande au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2009/C 189/11)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

«YORKSHIRE FORCED RHUBARB»

N° CE: UK-PDO-0005-0633-19.07.2007

IGP () AOP (X)

1. Dénomination:

«Yorkshire Forced Rhubarb»

2. État membre ou pays tiers:

Royaume-Uni

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire:

3.1. Type de produit:

Classe 1.6: Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1:

La couleur des longues tiges effilées de la rhubarbe, connues sous le nom de pétioles, va du rose au rouge. Les pétioles sont surmontés d'une feuille compacte de couleur jaune (les feuilles sont généralement retirées pour la vente en supermarché). La couleur intense, qui varie du rose saumon au rouge sang, dépend de la variété, du taux de croissance, de la température utilisée et de l'apport en eau. Les pétioles présentent une base de couleur blanche, là où les tiges étaient attachées au rhizome. L'intérieur des tiges, de couleur blanche, est pulpeux. Le goût de la rhubarbe est aigre, légèrement acide, et son arôme est délicatement parfumé. Du point de vue chimique et microbiologique la rhubarbe cultivée en serre se caractérise par la présence d'acide oxalique, de calcium sous la forme d'oxalate de calcium, de potassium et d'œstrogène végétal. La couleur de la «Yorkshire Forced Rhubarb» est renforcée par le processus technique utilisé et l'absence de lumière, avec pour résultat une peau fine et délicate et une chair blanche pulpeuse. Cuite, la Yorkshire Forced Rhubarb est très tendre. Son arôme est plus délicat et moins acide que celui des autres types de rhubarbe, du fait de techniques de production différentes et de méthodes de culture organique locales traditionnelles, à base notamment de déchets de laine, ce qui est propre à cette région.

Les cultivateurs de Yorkshire Forced Rhubarb empêchent la lumière d'interagir avec la plante durant la culture forcée en serre. La photosynthèse épaissit et durcit en effet les fibres et a pour conséquence une saveur plus acide.

Afin de réduire autant que possible ce risque, les cultivateurs récoltent la rhubarbe à la lumière des bougies. Une culture forcée trop rapide entraîne également une perte de saveur. C'est la raison pour laquelle, dans le Triangle, on opte de préférence pour 6 à 9 semaines de croissance régulière avant de procéder à la première récolte.

Les variétés actuellement utilisées dans le cadre de la culture forcée dans le Triangle sont les suivantes:

Timperley Early

Stockbridge Harbinger

Reeds Early Superb/Fenton's Special (considérées comme une seule variété)

Prince Albert

Stockbridge Arrow

Queen Victoria

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres variétés pourraient être utilisées dans le futur.

3.3. *Matières premières:*

Sans objet

3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale):*

Sans objet

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée:*

Toutes les étapes de la production de la Yorkshire Forced Rhubarb ont lieu dans l'aire géographique définie au point 4. Cela vaut également pour la multiplication des racines. La récolte est effectuée à la lumière des bougies afin de réduire au maximum le risque de photosynthèse, qui affecte la texture et la saveur de la rhubarbe.

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.:*

—

3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage:*

Il n'existe aucune restriction spécifique en matière de conditionnement. Les règles d'étiquetage alimentaire existantes et les exigences des détaillants sont prises en considération. La dénomination «Yorkshire Forced Rhubarb» est utilisée.

4. **Délimitation concise de l'aire géographique:**

L'aire géographique de production est délimitée par une ligne reliant les limites des villes de Leeds, Wakefield et Bradford, au pied des Pennines. Elle forme un triangle, traditionnellement appelé «Triangle de la rhubarbe». L'aire géographique exacte est délimitée par une ligne qui va de Ackworth Moor Top, remonte vers le nord, le long de l'A628, jusqu'à Featherstone et Pontefract et se prolonge ensuite jusqu'à l'A656, en passant par Castleford. Cette ligne part ensuite vers l'ouest, le long de l'A63, en passant par Garforth et West Garforth. Elle continue vers le nord en passant par Whitkirk, Manston et ensuite, en direction de l'A6120, par Scholes. Elle suit l'A6120 en direction de l'ouest, contourne Farsley et oblique ensuite en direction du sud-ouest, via l'A647, vers l'A6177. Elle passe Dudley Hill pour rejoindre la M606 en direction du sud. À l'échangeur 26, la ligne descend vers le sud en longeant la M62, jusqu'à l'échangeur 25, remonte vers l'est, le long de l'A644 en direction de Dewsbury, en passant par Mirfield, pour ensuite rejoindre, à Dewsbury, l'A638 en direction de Wakefield. Passé Wakefield, elle suit l'A638 vers le sud, jusqu'à Ackworth Moor Top.

5. **Lien avec l'aire géographique:**

5.1. *Spécificité de l'aire géographique:*

Les producteurs du Yorkshire étaient regroupés sur les terrains appropriés situés entre Leeds, Wakefield et Bradford, région connue sous le nom de «Triangle de la rhubarbe». Du fait de sa situation au pied des Pennines, le Triangle de la Rhubarbe constitue une poche de gelée. Cette situation géographique est d'une valeur inestimable pour les cultivateurs: elle offre en effet les conditions climatologiques parfaites indispensables à cette plante.

Une pluviométrie élevée et des périodes inactives précoces et de longue durée au niveau de la croissance des racines sont nécessaires à la rupture précoce du repos végétatif sans perte de qualité ou de rendement. Le sol doit être soigneusement préparé jusqu'à une profondeur suffisante pour permettre la croissance des racines aux dimensions importantes. Le taux d'humidité doit être suffisamment élevé, mais pas trop, pour que les racines ne pourrissent pas. Les sols retenant l'humidité sont bénéfiques à deux titres: premièrement, lors de l'établissement de la plante, pour favoriser la croissance, et deuxièmement, pour conserver les faibles niveaux de température nécessaires tant du fait des exigences naturelles de la plante que pour la conversion de l'énergie emmagasinée. Ces éléments jouent un rôle crucial en ce qui concerne la qualité des pétioles forcés. Une période de dormance insuffisante lorsque le rhizome est cultivé à l'extérieur en préparation de son forçage se traduit par de faibles récoltes, une qualité médiocre et un goût insatisfaisant, avec pour conséquence des rendements qui ne permettent pas de couvrir les coûts de production.

L'industrie lourde implantée dans la région a engendré un climat favorable au rabougrissement précoce en automne. De la suie et des cendres provenant de l'industrie locale ont été déposées en abondance sur les sols, tandis que le nombre élevé des cheminées dans la région a entraîné des dépôts de soufre dans les sols, ce que ne manque pas d'affectionner la rhubarbe.

Les récoltes des producteurs du Yorkshire étant systématiquement plus précoces que celles du reste du pays, les autres cultivateurs du pays ont fini par abandonner purement et simplement leur production, incapables de rivaliser avec les producteurs du Yorkshire qui bénéficiaient de conditions extrêmement favorables. Ces derniers ont développé un savoir-faire toujours plus poussé, jusqu'à finalement obtenir les pétioles qui ont fait la réputation des cultivateurs de Yorkshire Forced Rhubarb.

La dénomination «Yorkshire Forced Rhubarb» est utilisée depuis 1877 par les producteurs, généralement lors de la commercialisation du produit sur les marchés de gros. Il s'agissait à l'époque du point de vente habituel du produit frais dans tout le pays.

5.2. *Spécificité du produit:*

La couleur des longues tiges effilées de la rhubarbe, connues sous le nom de pétioles, va du rose au rouge, avec une feuille compacte de couleur jaune. La couleur intense varie du rose saumon au rouge sang et dépend de la variété. Les pétioles présentent une base de couleur blanche, là où les tiges étaient attachées au rhizome. L'intérieur des tiges, de couleur blanche, est pulpeux. Du point de vue chimique et microbiologique, la rhubarbe de culture forcée se caractérise par la présence d'acide oxalique, de calcium sous la forme d'oxalate de calcium, et d'œstrogène végétal. La couleur de la Forced Rhubarb est renforcée par le processus technique utilisé, qui a également pour conséquence une peau fine et délicate et une chair blanche pulpeuse. Cuite, la Forced Rhubarb est très tendre et son arôme est délicat et légèrement acide. Son goût est dû aux techniques de production utilisées et aux méthodes de culture organique locales traditionnelles, à base notamment de déchets de laine, spécifiques de cette région.

Les nouvelles racines destinées à la culture forcée sont obtenues par multiplication ou division de plants issus de nos réserves propres. Les nouveaux plants sont appelés «boutures» ou «plantules» de rhubarbe. Les stocks de racines ont été transmis de génération en génération au sein des familles, ou achetés auprès d'autres cultivateurs. Le seul moyen de renouveler les stocks consiste à obtenir de nouveaux plants par division de plants parentaux. En effet, bien que l'on puisse cultiver la rhubarbe au départ de semences, la pollinisation croisée ne permet pas de garantir la pureté de la variété ainsi obtenue. Seule la division de plants du stock existant garantit la pureté de la souche, mais une expérience considérable est indispensable pour détecter les plants présentant des défauts ou maladies. Le stock de racines est réparti par variété. Les différentes variétés sont maintenues dans des champs séparés.

Les racines achetées en dehors du Triangle de la rhubarbe doivent être cultivées dans le Triangle pendant au moins 2 à 3 ans avant le forçage, de manière à pouvoir bénéficier du sol spécifique et des conditions climatiques si favorables à leur développement. Les racines sont prises dans les champs et chargées précautionneusement, à la main, sur des camions afin d'être transférées vers les serres de forçage, chaque chauffeur enregistrant son chargement et le champ dont il provient ce jour-là.

5.3. *Lien causal entre l'aire géographique et une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit:*

La technique de base de la culture de la rhubarbe hors saison est le fruit d'une découverte accidentelle effectuée à Chelsea, un quartier de Londres, en 1817. Au départ, on réchauffait les racines en les recouvrant de fumier organique, alors qu'elles étaient toujours dans le sol. Cette technique a été importée dans le Yorkshire en 1877. C'est là que, pour la première fois dans le monde, on a construit des serres spéciales afin de pratiquer le forçage. La technique qui est toujours utilisée actuellement a été élaborée par les cultivateurs du Yorkshire. Le sol de la région convient parfaitement à la croissance des importants rhizomes nécessaires à l'obtention de rendements suffisants pour couvrir le coût élevé de la production. À la fin du XIX^e siècle, la rhubarbe avait acquis une telle popularité que le Triangle comptait à lui seul plus de 200 producteurs.

La première technique de base de la culture de la rhubarbe pratiquée hors saison dans des serres spéciales a été élaborée par les cultivateurs du Yorkshire. Le sol de la région s'avéra convenir parfaitement à la croissance des importants rhizomes nécessaires à l'obtention de rendements suffisants. À la fin du XIX^e siècle, la rhubarbe avait acquis une telle popularité que l'on comptait plus de 200 producteurs en Grande-Bretagne. À l'heure actuelle, les producteurs sont concentrés à Leeds, Wakefield et Bradford. La région est connue sous le nom de Triangle de la rhubarbe.

Le sol du Yorkshire favorise la croissance de rhizomes résistants et volumineux, ainsi que de bourgeons de taille importante. L'eau est fournie directement au départ des collecteurs, tout au long de la période de croissance en serre. Les variétés cultivées, sélectionnées spécifiquement pour et par les sols de cette aire géographique, offrent, grâce à la contribution des différents facteurs, la qualité, la saveur et la couleur qui sont celles de la Yorkshire Forced Rhubarb de culture traditionnelle. Le sol et le climat de la région conviennent parfaitement à la croissance des importants rhizomes nécessaires à cette production hors saison.

Référence à la publication du cahier des charges:

<http://defraweb/foodrin/foodname/pfn/products/index.htm>

Avis à l'attention de M. Abd Al-Rahman Al-Faqih concernant son inscription dans la liste visée aux articles 2, 3 et 7 du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban

(2009/C 189/12)

1. La position commune 2002/402/PESC ⁽¹⁾ invite la Communauté à ordonner le gel des fonds et ressources économiques d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaïda et des Taliban, ainsi que des personnes, groupes, entreprises et entités qui y sont liés, visés dans la liste qui a été établie conformément aux résolutions 1267(1999) et 1333(2000) du Conseil de sécurité des Nations unies et qui doit être régulièrement mise à jour par le comité des Nations unies créé en application de la résolution 1267(1999).

Figurent sur la liste établie par le comité des Nations unies:

- Al-Qaïda, les Taliban et M. Oussama ben Laden;
- les personnes physiques et morales, entités, organismes et groupes liés à Al-Qaïda, aux Taliban et à M. Oussama ben Laden; ainsi que
- les personnes morales, organismes et entités appartenant à, contrôlés par ou soutenant de toute autre façon ces personnes, entités, organismes et groupes.

Les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est «lié(e)» à Al-Qaïda, à Oussama ben Laden ou aux Taliban englobent:

- a) le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaïda, les Taliban ou M. Oussama ben Laden, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou pour les soutenir;
- b) le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;
- c) le fait de recruter pour le compte de ceux-ci; ou
- d) le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent.

2. Le 7 février 2006, le comité des Nations unies a décidé d'ajouter M. Abd Al-Rahman Al-Faqih à la liste en question.

Cette personne peut lui adresser à tout moment une demande de réexamen de la décision par laquelle elle a été incluse dans cette liste, en y joignant toute pièce justificative utile. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

United Nations — Focal point for delisting
Security Council Subsidiary Organs Branch
Room S-3055 E
New York, NY 10017
UNITED STATES OF AMERICA

Pour de plus amples informations, voir: <http://www.un.org/sc/committees/1267/delisting.shtml>

3. À la suite de cette décision, la Commission ⁽²⁾ a inscrit M. Abd Al-Rahman Al-Faqih à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 4. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2003/140/PESC (JO L 53 du 28.2.2003, p. 62).

⁽²⁾ Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 246/2006 de la Commission (JO L 40 du 11.2.2006, p. 13).

⁽³⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

Les mesures ci-après, prévues par le règlement (CE) n° 881/2002, s'appliquent aux personnes physiques et morales, groupes et entités concernés:

- a) le gel de tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant à, en possession de ou détenus par les personnes, groupes et entités concernés et l'interdiction de mettre ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques, directement ou indirectement, à leur disposition ou de les utiliser à leur bénéfice [articles 2 et 2 bis ⁽¹⁾]; ainsi que
- b) l'interdiction d'offrir, de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement, des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires (article 3).

4. À la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice, le 3 septembre 2008, dans les affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil, le comité des Nations unies a communiqué les raisons de l'inscription de M. Abd Al-Rahman Al-Faqih dans la liste.

Ce dernier peut demander à la Commission de lui communiquer les raisons de cette inscription. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
«Mesures restrictives»
Rue de la Loi/Wetstraat 200
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

Après lui avoir donné la possibilité d'exprimer son point de vue sur les raisons de son inscription dans la liste, la Commission réexaminera cette inscription dans l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil et prendra une nouvelle décision à son sujet.

5. Les données à caractère personnel communiquées par M. Abd Al-Rahman Al-Faqih seront traitées conformément aux règles fixées par le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾. Les demandes éventuelles, telles que, par exemple, les demandes de renseignements complémentaires ou d'exercice des droits conférés par le règlement (CE) n° 45/2001 (accès aux données à caractère personnel ou rectification de celles-ci, par exemple) doivent être envoyées à la Commission à l'adresse mentionnée au point 4 ci-dessus.

6. À des fins de bonne administration, l'attention des personnes physiques inscrites sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), énumérées à l'annexe II du règlement, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements conformément à l'article 2 bis dudit règlement.

⁽¹⁾ L'article 2 bis a été ajouté par le règlement (CE) n° 561/2003 du Conseil (JO L 82 du 29.3.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la publication d'une demande au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 185 du 7 août 2009)

(2009/C 189/13)

Page 13, au point «2. **Groupement**»:

Au lieu de: «Adresse: Viale Europa
LT-04029 Sperlonga
LIETUVA/LITHUANIA

Tél. +370 771556388
Télécopieur +370 771556388»

Lire: «Adresse: Viale Europa
04029 Sperlonga LT
ITALIA

Tél. +39 0771556388
Télécopieur +39 0771556388»

AUTRES ACTES

Commission

2009/C 189/10	Publication d'une demande de modification au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	23
2009/C 189/11	Publication d'une demande au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	29
2009/C 189/12	Avis à l'attention de M. Abd Al-Rahman Al-Faqih concernant son inscription dans la liste visée aux articles 2, 3 et 7 du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban	33

Rectificatifs

2009/C 189/13	Rectificatif à la publication d'une demande au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO C 185 du 7.8.2009)	35
---------------	---	----



Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>